



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-095-2022-07

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /**

IDF-2022-07-28-00003 - Arrêté DRIEAT-IDF n° 2022-0806 du 28 juillet 2022 portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail, pour la Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à l'ouvrage de service OAP12 "Trapèze" (6 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier**

IDF-2022-07-28-00004 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-???? accordant à SAS CHARENTON-BERCY ?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 10

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet/Service des affaires politiques et sociales**

IDF-2022-07-28-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017?? portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France - Virginie GRIMAUULT (2 pages)

Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2022-07-28-00003

Arrêté DRIEAT-IDF n° 2022-0806 du 28 juillet 2022 portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail, pour la Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à l'ouvrage de service OAP12 "Trapèze"

**ARRÊTÉ n° DRIEAT-IDF-2022-0806**

**Portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail, pour la Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à l'ouvrage de service OAP12 « Trapèze »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1, L. 571-9 et R. 571-44 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2, L. 1336-1, R. 1336-5, R. 1336-10 et R. 1336-11 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite "ligne rouge"), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 du maire de Boulogne-Billancourt relatif à la réglementation municipale sur le bruit ;

Vu l'arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0938 du 22 décembre 2021 portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail pour la Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à l'ouvrage du trapèze et aux rameaux de connexion de l'OAP10-Place de la Résistance ;

Vu la décision du 28 juin 2022 du maire de Boulogne-Billancourt rejetant la demande du 24 juin 2022 de la Société du Grand Paris et du groupement Horizon relative à la réalisation des travaux pour les chantiers au niveau de l'ouvrage de service OPA12 (Trapèze) ;

Vu la demande du 20 juillet 2022 de la Société du Grand Paris tendant à ce qu'il soit dérogé à la réglementation sur le bruit pour la réalisation des travaux des chantiers au niveau de l'ouvrage de service OPA12 (Trapèze) situé au 36 quai Georges Gorse à Boulogne-Billancourt ;

### **Considérant ce qui suit :**

Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France et qui s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs ( loi n°2010-597 du 3 juin 2010, art. 1).

Aux termes de l'article 66 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 susvisée :

*« En vue de l'exécution des travaux du réseau de transport public du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'[article 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010](#) relative au Grand Paris, à l'établissement public Société du Grand Paris, ce dernier peut demander au maire de définir par arrêté, pour chaque site et pour chaque itinéraire routier lié à ces travaux, des horaires de chantier dérogatoires aux dispositions réglementaires en vigueur, durant la phase de réalisation des travaux.*

*Par dérogation à l'[article L. 1311-2 du code de la santé publique](#) et aux articles [L. 2212-1](#) et [L. 2213-1](#) du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence de réponse du maire dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande ou sur demande du maître d'ouvrage justifiée notamment par le respect des délais de réalisation des travaux, le représentant de l'Etat dans la région peut prescrire, par un arrêté motivé qui se substitue, le cas échéant, à celui du maire, des dispositions relatives aux horaires de chantier accompagnées de prescriptions et de mesures complémentaires à mettre en œuvre en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine. Lorsqu'une nuisance sonore ne peut être évitée, tout dispositif permettant de réduire ou compenser les effets de cette nuisance peut être imposé au maître d'ouvrage.*

*S'agissant de la lutte contre les nuisances sonores, cet arrêté motivé prévoit notamment des critères mesurables pour caractériser les nuisances engendrées par les travaux, les modalités de contrôle de leur respect par un organisme indépendant, à la*

*charge du maître d'ouvrage, ainsi que des modalités d'évaluation trimestrielle pouvant déboucher sur une révision desdites mesures ».*

À la suite du refus du maire de la commune de Boulogne-Billancourt, le 28 juin 2022, de prendre l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article 66 précité, la Société du Grand Paris a demandé par courrier du 20 juillet 2022 au Préfet de la région d'Île-de-France qu'il soit dérogé aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 2021 du maire de Boulogne-Billancourt relatif à la réglementation municipale sur le bruit.

Les travaux de réalisation de la ligne 15 sud ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 susvisé.

L'ouvrage de service du Trapèze est réalisé dans un contexte géologique et hydrologique défavorable. Il est donc nécessaire que le chantier fonctionne sans interruption pour sécuriser la réalisation des rameaux de connexion avec l'OAP10 dans le calendrier prévu.

Par ailleurs, la Société du Grand Paris s'est engagée à préserver la tranquillité publique par la mise en œuvre de dispositifs permettant de réduire la gêne sonore, en maintenant notamment les sources sonores éloignées des habitations et en réalisant les travaux les plus bruyants en journée.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et du Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Dérogation aux horaires de chantier

Il est dérogé à l'arrêté municipal du 15 avril 2021 portant réglementation sur le bruit.

Afin de respecter les délais de réalisation de la ligne 15 sud du réseau de transport public du Grand Paris dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société du Grand Paris et sur demande expresse de ce dernier, les travaux peuvent être exécutés par le groupement d'entreprises qui en a la charge, ci-après désigné « le bénéficiaire » sur le site de l'ouvrage de service OAP12 « Trapèze » :

- à compter du 1er août 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 sur les plages horaires suivantes :

- de 6h00 à 22h00 du lundi au vendredi ;
- de 8h00 à 17h00 le samedi .

### **Article 2** : Champ de la dérogation

Les horaires de chantier prévus à l'article 1 s'appliquent aux travaux mentionnés à ce même article ainsi qu'aux itinéraires routiers utilisés pour leur exécution.

### **Article 3 : Prescriptions générales et mesures complémentaires en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine**

Le présent arrêté fixe les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact des travaux sur la tranquillité du voisinage et la santé humaine. Elles s'imposent, à cette fin, au bénéficiaire.

Un cahier de suivi de chantier est établi par ce dernier au fur et à mesure des travaux dans lequel est présenté un compte-rendu de leur déroulement ainsi que les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et leurs effets sur les nuisances résultant de l'exécution des travaux. Ce document est tenu à la disposition du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

En cas de non-respect des mesures fixées à l'article 4, la dérogation prévue à l'article 1 peut être retirée immédiatement.

### **Article 4 : Prescriptions et mesures complémentaires pour les sites concernés**

1°) Prescriptions et mesures complémentaires pour les travaux de l'ouvrage de service du Trapèze

Les activités en surface au niveau de l'OAP12 se limitent aux activités suivantes : maintenance des machines, stockage et transfert du béton de la surface vers le fond de puits, évacuation des déblais par le tunnel vers le fond de puits puis vers la surface, pesage des déblais via le pont à bascule.

2°) Mesures complémentaires

Les mesures suivantes sont applicables sur le site pendant toute la durée de la dérogation :

- les palissades de chantier et, dans la mesure du possible, les sources sonores fixes sont capotées par des bâches acoustiques en vue de réduire la transmission des bruits;
- sauf impossibilité, les installations fixes de chantier sont alimentées en énergie électrique par le réseau, pour limiter le recours aux générateurs;
- sauf cas particuliers que la Société du Grand Paris devra justifier, les engins de chantier utilisés sur site sont équipés d'avertisseurs sonores de type « cri du lynx » ;
- il est mis en place des pièges acoustiques sur le ventilateur ;
- le personnel est sensibilisé sur le respect du voisinage.

### **Article 5 : Critères mesurables**

Le niveau de pression acoustique est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, selon la définition qui en est donnée par la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits dans l'environnement.

Des mesures de suivi du bruit sont effectuées en continu sur le chantier.

Le site de l'ouvrage de service du Trapèze est équipé de la façon suivante.

Un sonomètre sur le chantier mesure le bruit au niveau des sources.

#### **Article 6 : Contrôle par un organisme indépendant**

Le respect des mesures prises par le présent arrêté fait l'objet d'un contrôle par l'organisme Impédance-Ingénierie.

Afin d'assurer sa mission de contrôle, l'organisme Impédance-Ingénierie est autorisé à accéder à toute heure au chantier toute la durée de la dérogation et à étalonner les appareils de mesure installés. Il a accès aux mesures effectuées en temps réel.

Impédance-Ingénierie informe le bénéficiaire, l'établissement public Société du Grand Paris ainsi que le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, de ses éventuelles observations.

Le coût des prestations effectuées par Impédance-Ingénierie, dûment justifié sur présentation de factures, est à la charge de l'établissement public Société du Grand Paris.

#### **Article 7 : Modalités d'évaluation**

Les mesures prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté sont intégrées au bilan trimestriel prévu par l'article 7 de l'arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0938 du 22 décembre 2021.

Ces mesures sont également intégrées au bilan hebdomadaire prévu par l'article 7 du même arrêté.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au maître d'ouvrage et au bénéficiaire.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Île-de-France et est accessible sur son site internet.

Une copie de l'arrêté est affichée aux abords du site de la gare du Pont de Sèvres ainsi qu'à la mairie de la commune de Boulogne-Billancourt pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 9 : Mesures d'exécution**

Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture d'Île-de-France, le Préfet du département des Hauts-de-Seine, le Sous-Préfet d'Antony et de Boulogne-Billancourt, le Commissaire Divisionnaire de Police de Boulogne-Billancourt, le Directeur Général des Services de la Ville de Boulogne-Billancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Paris, le 28 juillet 2022**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris**

*signé*

**Marc GUILLAUME**

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, dans les conditions prévues aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-07-28-00004

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

accordant à SAS CHARENTON-BERCY  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**accordant à SAS CHARENTON-BERCY  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAS CHARENTON-BERCY, reçue à la préfecture de région le 30/05/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/132 ;
- Considérant** que le projet Charenton-Bercy objet de la présente demande d'agrément s'inscrit dans une Grande Opération d'Urbanisme et que la mise en compatibilité du PLU de Charenton et le PPRI de cette même commune nécessite la mise en place d'une procédure intégrée dédiée dite « PIGOU » ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS CHARENTON-BERCY en vue de réaliser à CHARENTON-LE-PONT (94 220), ZAC Charenton-Bercy, lots J-K-L, 15 rue du Nouveau Bercy, 20 rue Escoffier, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 78 500 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	76 000 m <sup>2</sup> (construction neuve)
Locaux d'activités techniques :	2 500 m <sup>2</sup> (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière à l'issue des procédures de mise en compatibilité des documents de planification, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SAS CHARENTON-BERCY  
3, Boulevard Galliéni  
92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX

**Article 6** : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/07/2022



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2022-07-28-00001

Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF-2017-12-22-005  
du 22 décembre 2017  
portant composition nominative du Conseil  
économique, social et environnemental  
d'Ile-de-France - Virginie GRIMAULT

**ARRÊTÉ N°  
modifiant l'arrêté n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017  
portant composition nominative du Conseil économique, social  
et environnemental d'Ile-de-France**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4134-1, R. 4134-2 et R.4134-3 à R.4134-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-04-002 du 4 décembre 2017 relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 relatif à la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-02-23-008 du 23 février 2018 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 relatif à la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;

Vu le courrier de Madame Virginie RHEA, déléguée générale du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Ile-de-France en date du 20 juillet 2022, faisant part de la désignation à compter du 31 juillet 2022 de Madame Virginie GRIMAUULT en remplacement de Madame Cécile BARATEAU au sein du premier collège du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

I - Premier collège : représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées

Il est constaté la désignation par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Ile-de-France de Madame Virginie GRIMAULT en remplacement de Madame Cécile BARATEAU, à compter du 31 juillet 2022.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 décembre 2017 susmentionné sont inchangées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon d'Ile-de-France) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/)

Fait à Paris, le 28 juillet 2022

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,

SIGNÉ

Marc GUILLAUME